



ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° 2015-I- 2063

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société ITM LAI à Pézenas (34)
Installation temporaire d'une cuve de GNL et de son aire de distribution

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu l'arrêté ministériel du 01/07/2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1158, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 2160, 2550, 2551, 2552, 2930 et 2940 de la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°93-I-1054 du 28 avril 1993 délivré à ITM LAI couvrant l'exploitation d'un entrepôt de produits secs sur le territoire de la commune de Pézenas,
- Vu le récépissé de déclaration n°11-194 du 22 juillet 2011 mettant à jour le classement ICPE du site, suite à une modification de la nomenclature et prenant acte du bénéfice des droits acquis notamment pour les rubriques 1510, 1435 et 1532,
- Vu le récépissé de déclaration n°15-93 du 22 mai 2015 mettant à jour le classement ICPE du site,
- Vu la demande présentée le 5 octobre 2015, complétée le 27 octobre 2015 par ITM LAI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de gaz naturel liquéfié soumis à déclaration sur son site de Pézenas,
- Vu le dossier de déclaration déposé à l'appui de sa demande,
- Vu le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2015 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 26 novembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2015 à la connaissance du demandeur,
- Vu l'avis du demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 novembre 2015,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires lorsque l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration ne garantissent pas les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques

présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de déclaration permettent de limiter les inconvénients et dangers, ne remettent pas en cause l'étude de dangers du site et ne sont pas générateurs d'effet domino ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
<i>Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives au tableau de classement des ICPE.....</i>	<i>3</i>
Article 1.1.2.2. Ajout de prescriptions.....	4
Article 1.1.2.2.1. Installations soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
Article 1.1.2.2.2. Installations visées par la rubrique 1510.....	5
Article 1.1.2.2.3. Installations visées par la rubrique 1414.....	5
Article 1.1.2.2.4. Restrictions.....	5
Article 1.1.2.2.5. Installations visées par la rubrique 1435.....	5
Article 1.1.2.2.6. Installations visées par la rubrique 4718.....	5
Article 1.1.2.2.7. Installations visées par la rubrique 4510 (ancienne rubrique 1172 des produits présents dans l'entrepôt).....	5
Article 1.1.2.2.9. Installations visées par la rubrique 1530.....	5
Article 1.1.2.2.10. Installations visées par la rubrique 2925.....	6
Article 1.1.2.2.11. Installations visées par la rubrique 1532.....	6
Article 1.1.2.2.12. Temporalité.....	6
TITRE 2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	6
CHAPITRE 2.1.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 2.2.PUBLICITÉ.....	6
CHAPITRE 2.3.EXÉCUTION.....	6

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INTERMARCHE Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) dont le siège social est situé 24 place auguste Chabrières à PARIS Cedex 15 (75737), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 28 avril 1993, juillet 2011 et 22 mai 2015 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pézenas (34120) ZAC Saint Martin Sud, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives au tableau de classement des ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°93-I-1054 du 28 avril 1993 est remplacée par celle-ci :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles : > 500 t Volume : 270 850 m ³	5 000 m ³ ≤ x < 50 000 m ³	270 850 m ³
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	I poste de distribution	-	-
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de gasoil	500 m ³ < x ≤ 20 000 m ³	1760 m ³
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage temporaire fixe de GNL du 15/11/2015 au 30/12/2016 : 1 cuve de 20 m ³ soit 9 tonnes	6t ≤ x < 50t	9 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Ensemble des produits stockés dans l'entrepôt (type entretien et ménager)	20t ≤ x < 100t	75 t

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Ensemble des aérosols stockés dans l'entrepôt	$15t \leq x < 150t$	20 t
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage et déchets papier carton	$> 1000 \text{ m}^3$ et $\leq 20000 \text{ m}^3$	3000 m ³
2171	-	D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt maximal 850 m ³	$> 200 \text{ m}^3$	850 m ³
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Salle de charge dédiée aux batteries des engins de manutention	$> 50 \text{ kW}$	235 kW
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes	$> 1000 \text{ m}^3$ et $\leq 20000 \text{ m}^3$	1725 m ³
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale inférieure à 500 t	$50t \leq x < 500t$	< 500t
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Gasoil : 2 cuves enterrées double enveloppe de 100 m ³ chacune, 1 cuve aérienne double enveloppe avec système de détection de fuite de 20 m ³ Soit un total de $220 \times 0,8 = 176 \text{ t}$	$\geq 250 \text{ t}$ et $\leq 1000 \text{ t}$	176 t

E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.1.2.2. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°93-I-1054 du 28 avril 1993 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 1.1.2.2.1. Installations soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans

l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral.

Article 1.1.2.2.2. Installations visées par la rubrique 1510

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le cas des installations existantes.

Article 1.1.2.2.3. Installations visées par la rubrique 1414

L'exploitant se conforme à l'arrêté ministériel du 30/08/2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature des installations classées, exception faite du dernier tiret du b) de l'article 2.1 de l'annexe I (Une distance minimale, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution est observée de 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié).

Cette exception est remplacée par la prescription suivante :

Un mur coupe feu REI240 est mis en place entre la cuve de stockage et le poste de distribution. Ses dimensions doivent tenir compte des risques encourus.

Article 1.1.2.2.4. Restrictions

Dans un rayon de 24 mètres autour du stockage de GNL, l'exploitant interdit le stationnement et limite les mouvements de personnels à l'utilisation de la station GNL et à l'accès au parking poids lourds.

Lors des opérations de distribution, seul le tracteur est sur piste : la remorque ne doit ni être attelée ni stationnée dans le périmètre des 24 mètres.

Article 1.1.2.2.5. Installations visées par la rubrique 1435

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le cas des installations existantes.

Article 1.1.2.2.6. Installations visées par la rubrique 4718

L'exploitant se conforme à l'arrêté du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.1.2.2.7. Installations visées par la rubrique 4510 (ancienne rubrique 1172 des produits présents dans l'entrepôt)

L'exploitant se conforme à l'arrêté du 23/12/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » de la nomenclature des installations classées.

Article 1.1.2.2.9. Installations visées par la rubrique 1530

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.2.2.10. Installations visées par la rubrique 2925

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".

Article 1.1.2.2.11. Installations visées par la rubrique 1532

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté type - Rubrique n° 81 bis : Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue (Dépôt de), applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532.

Article 1.1.2.2.12. Temporalité

Le stockage et la distribution de GNL sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2016. L'exploitant devra justifier de l'arrêt de cette activité dans les formes prévues par l'article R512-74 du code de l'environnement.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 2.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pézenas pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pézenas fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la résistance, 34062 MONTPELLIER Cedex 2 l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ITM LAI.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

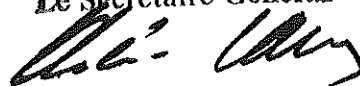
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Pézenas et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier, le - 7 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB